

FORMULE 61J.1

Loi sur les tribunaux judiciaires

ORDONNANCE REJETANT LA MOTION POUR CAUSE DE RETARD

(titre conformément à la formule 61B)

ORDONNANCE REJETANT LA MOTION POUR CAUSE DE RETARD

L'auteur de la motion n'a pas signifié ni déposé le dossier de motion, le mémoire et les autres documents, contrairement à ce qu'exige le paragraphe 61.16 (4) des Règles de procédure civile.

IL EST ORDONNÉ que la motion soit rejetée pour cause de retard, avec des dépens fixés à 750 \$, malgré la règle 58.13.

date

signature

greffier de la Cour d'appel (ou de la Cour divisionnaire)